

## Synthèse des critères de classement des demandes

Réf. : BO spécial n°5 du 31-10-2024 – Lignes directrices de gestion ministérielles (§3.3.5)

Objet	Points attribués	Observations
<b>Critères de classement liés à la situation familiale</b>		
<b>Rapprochement de conjoint (RC)</b>	150,2 points pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint et les académies limitrophes	Cette académie doit être le 1 <sup>er</sup> vœu. Non cumulable avec les bonifications autorité parentale conjointe, parent isolé, mutation simultanée.
	100 points par enfant à charge	Enfants de moins de 18 ans.
	<p><b><u>Années de séparation</u></b></p> <p>Agents en activité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 190 points pour 1 an ;</li> <li>- 325 points pour 2 ans ;</li> <li>- 475 points pour 3 ans ;</li> <li>- 600 points pour 4 ans et plus.</li> </ul> <p>Sont comptabilisées les années pendant lesquelles l'agent est en activité et dans une moindre mesure les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint.</p>	<p>Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une seule entité.</p> <p>Une bonification de 50 points supplémentaire est allouée dès lors que les conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux départements non limitrophes relevant d'académies limitrophes</p> <p>Une bonification de 100 points supplémentaire est allouée dès lors que les conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux académies non limitrophes.</p>
<b>Mutation simultanée entre 2 agents titulaires ou 2 agents stagiaires (MS)</b>	80 points sur l'académie saisie en vœu n°1 correspondant au département saisi sur Siam I-Prof et les académies voisines pour les agents conjoints.	Bonification non cumulable avec les bonifications « RC », « autorité parentale conjointe », « vœu préférentiel ».
<b>Autorité parentale conjointe</b>	<b>250,2 pts pour 1 enfant</b> (150,2 + 100) pour l'académie de résidence professionnelle de l'autre parent (et les académies limitrophes) puis <b>100 pts par enfant supplémentaire</b> + éventuelles années de séparation (cf. « points attribués » du RC).	À demander dans le cadre de la procédure et des conditions déjà existantes liées au RC  Non cumulable avec les bonifications « RC », « mutation simultanée ».
<b>Critères de classement liés à la situation personnelle</b>		
<b>Handicap</b>	100 points sur tous les vœux pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi  1 000 points éventuels pour l'académie (ou exceptionnellement les académies) dans laquelle la mutation demandée améliorera la situation de l'agent, son conjoint ou l'enfant handicapés.	Ces deux bonifications ne sont pas cumulables sur un même vœu.
<b>Demande d'affectation en DOM</b>	1 000 pts pour les académies de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion <b>et Mayotte</b> .	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir son CIMM dans ce DOM</li> <li>• Formuler le vœu DOM en rang 1.</li> </ul> <p>Bonification non prise en compte en cas d'extension.</p>

## Critères de classement liés à la situation professionnelle

<b>Ancienneté de service</b>	Classe normale 14 points du 1 <sup>er</sup> au 2 <sup>e</sup> échelon. + 7 pts par échelon à partir du 3 <sup>e</sup> échelon.	Échelons acquis au 31 août N-1 par promotion et au 1 <sup>er</sup> septembre N-1 par classement initial ou reclassement.
	Hors classe  - 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS) ;  - 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés.	Les agrégés hors classe au 4 <sup>e</sup> échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon.  Les agrégés hors classe au 4 <sup>e</sup> échelon pourront prétendre à 105 points dès lors qu'ils ont trois ans d'ancienneté dans cet échelon.
	Classe exceptionnelle  77 points forfaitaires. + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle.	Bonification plafonnée à 105 points.  Les agrégés de classe exceptionnelle au 3 <sup>e</sup> échelon pourront prétendre à 105 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon.
<b>Ancienneté dans le poste</b>	20 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire.  + 50 points par tranche de 4 ans.	Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH.
<b>Affectation en éducation prioritaire</b>	En REP + et en établissement relevant de la politique de la ville : 400 points à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice.  En établissement classé REP : 200 points à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice.	Exercice continu dans le même établissement.
<b>Stagiaires</b>	0,1 point pour le vœu académie de stage et pour le vœu académie d'inscription au concours de recrutement.	Être candidat en 1 <sup>ère</sup> affectation*.  Bonification non prise en compte en cas d'extension.  <i>*excepté pour les agents titularisés rétroactivement</i>
	Pour les fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels du premier ou du second degré de l'EN, ex-CPE contractuels, ex-psy-EN contractuels ou ex-PE psychologues scolaires contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-cont. CFA public, ex-AED (dont AED prépro), ex-AESH ou ex-EAP, une bonification est mise en place en fonction du classement :  <ul style="list-style-type: none"> <li>• Jusqu'au 3<sup>e</sup> échelon 150 points ;</li> <li>• Au 4<sup>e</sup> échelon 165 points ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage.</li> <li>• S'agissant des EAP et AED prépro, justifier de deux années de service en cette qualité.</li> <li>• Forfaitaire quelle que soit la durée du stage.</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>A partir du 5<sup>e</sup> échelon 180 points ;</li> </ul>	
	10 points sur le 1 <sup>er</sup> vœu pour tous les autres stagiaires qui effectuent leur stage dans le 2 <sup>nd</sup> degré de l'EN.	<p>Sur demande.</p> <p>Valable pour 1 seule année au cours d'une période de 3 ans.</p>
<b>Stagiaires demandant l'académie de la Corse en vœu unique</b>	<p>- 600 points pour les seuls agents effectuant leur stage dans l'académie de la Corse en N-1/n</p> <p><b>ou</b></p> <p>- 1400 points pour les seuls agents effectuant leur stage dans l'académie de la Corse en N-1/n <b>et</b> ex-enseignants contractuels du 1<sup>er</sup> ou du 2<sup>nd</sup> degré de l'EN, ex-CPE contractuels, ex-Psy-EN contractuels, ou ex psychologues scolaires contractuels, ex-EAP, <b>ex-AED (dont AED prépro)</b>, ex-MA garantis d'emploi, ex-contractuels en CFA public.</p> <p>-</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mouvement INTER seulement.</li> <li>Le vœu doit être unique.</li> <li>Cumul possible avec certaines bonifications ; justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage.</li> <li>S'agissant des ex EAP et <b>ex-AED prépro</b>, justifier de deux années de service en cette qualité.</li> </ul>
<b>Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, CPE ou PsyEN</b>	1 000 points pour l'académie de l'ancienne affectation avant réussite au concours.	
<b>Personnels sollicitant leur réintégration à titres divers</b>	1 000 points pour l'académie d'exercice avant une affectation dans un emploi fonctionnel, en école européenne ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ou une désignation dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, un établissement expérimental ou sur un emploi de faisant fonction au sein de l'éducation nationale.	
<b>Agents affectés à Mayotte suite à une mobilité</b>	<b>1000 points sur tous les vœux dès 5 ans d'exercice.</b>	Les 5 ans doivent avoir été effectués en position d'activité.
<b>Agents affectés en Guyane suite à une mobilité</b>	100 points sur tous les vœux dès 5 ans d'exercice. <b>Auxquels peuvent s'ajouter 200 points sur tous les vœux si services en zones isolées desservies par des voies de communication difficiles pendant 2 ans au cours des 5 ans d'affectation en Guyane.</b>	Les 5 ans doivent avoir été effectués en position d'activité.
<b>Agents affectés en établissement en contrat local d'accompagnement (CLA)</b>	<b>120 points sur tous les vœux dès 3 ans d'exercice</b>	Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 1 <sup>er</sup> septembre de l'année N-1 et d'avoir exercé en continu depuis 3 ans (jusqu'au 31 août n) dans le même établissement engagé dans un CLA.
<b>Agents affectés sur un poste à profil (POP)</b>	<b>120 points sur tous les vœux dès 3 ans d'exercice</b>	<b>Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 1<sup>er</sup> septembre de l'année N-1 sur le poste POP et d'avoir exercé 3 ans effectifs (jusqu'au 31 août n) sur ce même poste.</b>

## Critères de classement liés à la répétition de la demande

<b>Vœu préférentiel</b>	20 points / an dès la 2 <sup>e</sup> expression consécutive du même 1 <sup>er</sup> vœu (plafonnés à 100 points)  Clause de sauvegarde : conservation du bénéfice des bonifications acquises antérieurement au MNGD 2016.	Bonification incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale.
<b>Vœu unique répété pour l'académie de la Corse</b>	- 800 points pour la 2 <sup>e</sup> expression consécutive du vœu unique Corse.  - 1 000 points à partir de la 3 <sup>e</sup> expression consécutive du vœu unique Corse.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mouvement Inter seulement.</li> <li>• Le vœu doit être unique.</li> <li>• Cumul possible avec certaines bonifications.</li> </ul>